

ACADEMIE DE BESANÇON
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DU DOUBS

**ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS
SUR LE TEMPS SCOLAIRE : NATATION**

- Intervenants au titre d'une Collectivité publique ou d'une Association -

Références :

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013 .

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle : Arrêté du 18-02-2015 / BO spécial du 26 mars 2015

Natation – Enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés : Circulaire n° 2011-090 du 7-07-2011/ BO n°28 du 14 juillet 2011.

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques : Circulaire n° 2000-075 du 31-05-2000.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (à l'exception du « NB 1 » du tableau 3, fixant les taux d'encadrement renforcé).

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (à l'exception du « 2- Intervenants extérieurs du « II Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs »).

Natation scolaire / 1^{er} degré 2011-2014 : Circulaire départementale DSDEN - Doubs

CONVENTION

ENTRE - la collectivité publique, représentée par :

et

- la personne de droit privé, représentée par :

ET - l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

La convention est contresignée par le (les) directeur(s) d'école concerné(s), un exemplaire demeurera à l'école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

La communauté de communes de

Le directeur de

emploie des personnels rémunérés, qui participent à l'enseignement en éducation physique et sportive, durant le temps scolaire, pour la conduite de l'activité physique suivante : **NATATION**.

Ecole(s) :

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

* Les interventions désignées en article 1 sont organisées et conduites dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des Programmes pour l'école primaire, et contribuent à l'acquisition du Socle commun de connaissances et de compétences.

Elles sont axées sur la construction, par les élèves, de *conduites motrices*, diversifiées et efficaces, *utiles à leur formation générale et à la conquête de leur autonomie* ; celle-ci s'opère par l'acquisition des *compétences* spécifiques à la discipline EPS, intégrant l'apprentissage de l'auto – évaluation. Cette éducation est favorisée par une articulation étroite avec les activités langagières et le « vivre ensemble », et repose sur une démarche d'enseignement privilégiant des élèves acteurs de leurs apprentissages.

Le partenariat enseignant - intervenant prend en compte ces orientations.

* **Rôle de l'enseignant** : - Il assure la mise en oeuvre de l'activité, par sa *présence effective et active*, un intervenant extérieur ne pouvant *en aucun cas se substituer* à lui.

- Dans le cas de la *natation*, les projets pédagogiques sont référés au projet départemental « Natation scolaire », et s'y intègrent ; ils sont déclinés par les conseillers pédagogiques EPS et les éducateurs sportifs, au niveau de chaque piscine, en fonction des particularités locales.

En s'appuyant sur le projet de piscine, et sur le module d'apprentissage proposé, l'enseignant précise les objectifs de son projet pédagogique, et les contenus à enseigner et évaluer. Il fixe pour sa classe les modes d'organisation, la répartition précise des tâches pour lui-même et le maître - nageur, et les conditions de sécurité à respecter.

- Il veille à ce que la durée du module d'apprentissage, ne *soit pas inférieure, pour les élèves, à 8 séances*, à raison de séances a minima *hebdomadaires*, afin de favoriser de réels apprentissages.

* **Rôle de l' « intervenant extérieur »** : Cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, et se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement dans le temps scolaire, en demeurant *sous la responsabilité de l'enseignant*.

Par sa qualification, *mais également par des compétences à s'intégrer au projet pédagogique de la classe*, il apporte son concours pour compléter et enrichir les propositions d'enseignement et les apprentissages visés par l'enseignant.

* Les intervenants en enseignement sont distingués des personnes responsables de tâches matérielles et d'accompagnement, *sans fonction pédagogique*, dénommées « *accompagnateurs* » et autorisées par le Directeur d'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de **laïcité** et de **gratuité**, pour les élèves.

3.1. - **Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs** :

A - *La responsabilité pédagogique de l'organisation scolaire des activités physiques* incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. L'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l'école et du projet de piscine, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

B - *Conditions générales de sécurité*

Un *projet pédagogique* est élaboré pour chaque piscine, en référence aux orientations nationales et départementales ; il fixe le cadre et les modalités de travail des classes, et du partenariat enseignant(s)- MNS, ainsi que les conditions de sécurité. Les différents acteurs de l'enseignement en ont connaissance.

Les conditions générales de sécurité, propres à l'accueil d'un public scolaire du 1^{er} degré, sont déterminées par le POSS, dont *un extrait est joint* au dossier de convention et demande d'agrément. Seuls les MNS sont directement impliqués dans le sauvetage, en cas d'incident survenant à un élève situé dans un espace qui ne serait pas accessible à un adulte muni d'une perche.

Par sa présence effective, l'enseignant assure la responsabilité permanente de l'organisation du projet; et les maîtres - nageurs chargés de la surveillance sont exclusivement affectés à cette tâche.

Les conditions externes de surveillance, indispensables mais non suffisantes, sont complétées par une éducation des élèves à la sécurité et la responsabilité, dont les conditions pédagogiques sont intégrées au projet (sécurité active).

3.2 – Agrément et qualification des intervenants extérieurs :

Aucune intervention *en enseignement* ne peut se tenir en éducation physique et sportive, sans l'agrément, *préalable et annuel*, du directeur académique ; les intervenants constituant réglementairement l'équipe enseignante sont ainsi placés sous son autorité.

L'agrément est lié au *projet* dans le cadre duquel la demande s'exerce, et pas seulement à la personne.

Dans le cadre de projets fédérés, notamment pour la *natation*, l'employeur adresse la convention signée et les demandes d'agrément des intervenants, par voie hiérarchique, au directeur académique, avant le commencement de l'activité.

Cas particuliers :

- Un maître - nageur remplaçant, nouvellement employé dans une piscine, s'approprie le projet pédagogique et observe sa mise en œuvre avant de prendre en charge un groupe d'élèves en enseignement; à cet effet il n'est affecté qu'à la surveillance pour sa 1^{ère} journée de remplacement.
- Les stagiaires en formation du « BPJEPS - Activités Aquatiques » exercent à l'école primaire dans le cadre de leur « stage en entreprise », défini par une convention spécifique échangée entre l'organisme de formation et le directeur académique ; ce personnel ne peut prendre en enseignement un groupe d'élèves, qu'en présence d'un tuteur désigné et qualifié, et dans le cadre défini de son stage de formation. Ils ne relèvent donc pas d'une procédure dite d'agrément.

3-3 - Suivi des projets :

Il relève de l'Education nationale, assuré par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S., et en présence possible d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention, signée au début de l'année scolaire, porte sur la durée d'un an ; elle est renouvelable annuellement, en l'état ou modifiée en fonction de nouvelles données, et sur demande écrite de l'employeur, demande accompagnant celle de renouvellement ou d'attribution d'agréments pour le personnel enseignant.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

Le représentant de la collectivité
publique ou
de l'association

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Doubs

Pour décision,

A

A BESANÇON,

le

le.....

Jean-Marie RENAULT

Les **Directeurs d'école** contresignent la présente convention et en conservent un exemplaire à l'école.

Vu et pris connaissance, à, le

Signature : le Directeur de l'école.....de.....